

garantie supplémentaire. La remise d'une telle garantie pourrait être considérée comme un acte de faillite, si un créancier autre que la banque affirmait que cette remise le retarderait ou le frustrerait dans ses efforts en vue de recouvrer une créance. La situation serait bien étrange si une personne donnant une garantie à sa banque dans le cours ordinaire des affaires pouvait être mise en état de faillite par un créancier, même si la transaction était une transaction bancaire ordinaire conclue de bonne foi par les deux parties. Les banques font souvent des avances à leurs clients sur la promesse que ceux-ci leur donneront en garantie les marchandises devant être achetées et l'engagement de fournir une garantie supplémentaire, si cela est nécessaire. Le fait de donner, en conformité de la Loi des banques, une garantie de l'un ou l'autre genre ne devrait pas constituer un acte de faillite. En outre, une banque, constatant des changements sur le marché en général ou dans les affaires de son client, pourrait estimer prudent d'exiger une garantie plus précise comme sauvegarde additionnelle. La garantie supplémentaire dans ces cas ne devrait pas exposer le client à des procédures de faillite. Une modification aussi radicale accentuerait pour certains hommes d'affaires la difficulté d'obtenir du crédit.

Clause 3 (i): "vente en bloc"

La vente en bloc constituerait d'après cet alinéa, un acte de faillite dans des conditions tout à fait différentes de celles que prescrit l'article existant, qui définit comme acte de faillite la vente en bloc sans observer les dispositions des lois provinciales régissant les ventes en bloc. La nouvelle disposition fait d'une vente en bloc effectuée en conformité des lois provinciales un acte de faillite si le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement les créanciers, et vu la définition plutôt large de "créancier", déjà mentionnée, cela comprendrait les créanciers garantis comme les créanciers non garantis. La définition ne tient pas compte du fait que le vendeur en bloc peut posséder d'autres éléments d'actif, y compris des dépôts bancaires, à même lesquels le reliquat des réclamations des créanciers pourrait être payé. Mais en vertu de la définition, une personne pourrait être acculée à la faillite sans égard à sa véritable situation financière.

Clause 3 (1): "cessation d'acquitter des obligations"

L'extension de cette définition de "cesser de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues" de façon à inclure l'omission de payer une dette donnée après demandes renouvelées de paiement, constituerait un grave empiétement sur le droit d'un individu de contester une réclamation de créance pour de valables motifs légaux. Il serait exposé à des menaces de procédures de faillite par un créancier sans scrupule qui ne voudrait pas établir sa réclamation devant les tribunaux civils. Les banques ne voudraient pas que leurs clients soient assujétis à des procédures de faillite injustifiables pour le recouvrement d'une telle dette.

PARTIE II

CONCORDAT, ATERMOIEMENT OU PROJET D'ARRANGEMENT

Clause 18 (11): "jusqu'à disposition de la proposition, les biens d'un débiteur sont sous la garde du tribunal"

Dans sa teneur actuelle, ce nouveau paragraphe est de portée trop étendue, car il vise à nullifier l'aliénation des biens d'une personne qui n'est pas en faillite tant qu'il n'a pas été disposé de la proposition. La terminologie en étend l'application à la disposition des biens d'un créancier, comme une banque, en faveur de laquelle ils ont été nantis. Bien que l'exception de l'aliénation dans le cours normal des affaires puisse suffire, il serait probablement préférable de clarifier la terminologie en disant "toute aliénation par le débiteur" pour atteindre le véritable objet de la disposition.